

POLITIQUE DE LA RECHERCHE ET DE LA CRÉATION

ADOPTÉE 319-CA-3367 (05-06-2012)
MODIFIÉE 371-CA-4008 (18-10-2016)
MODIFIÉE 398-CA-4375 (04-12-2018)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d’alléger le texte.)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| PRÉAMBULE | 2 |
| CONVENTIONS ET DÉFINITIONS | 2 |
| ARTICLE 1 - OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE LA RECHERCHE ET DE LA CRÉATION | 6 |
| ARTICLE 2 - CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE | 8 |
| ARTICLE 3 - FONDS INSTITUTIONNEL DE LA RECHERCHE ET DE LA CRÉATION (FIRC) | 11 |
| ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RECONNAISSANCE DES REGROUPEMENTS (ACCREDITATION ET ORGANISATION DES UNITÉS DE RECHERCHE, DES LABORATOIRES, DES CENTRES ET DES INSTITUTS) | 14 |
| ARTICLE 5 - RÈGLES DE GESTION DE LA RECHERCHE COMMANDITÉE ET DES CONTRATS DE SERVICE | 21 |
| ARTICLE 6 - POLITIQUE D’ATTRIBUTION DES DÉGRÈVEMENTS D’ENSEIGNEMENT PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE DES PROFESSEURS AFIN DE FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE OU DE LA CRÉATION | 28 |
| ARTICLE 7 - MODALITÉS DE RECONNAISSANCE DES CHAIRES DE RECHERCHE ET DE CRÉATION DE L’UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE | 33 |

PRÉAMBULE

La mission première de l'Université est la formation des personnes à travers l'enseignement, la recherche et la création. L'Université a également pour mission de contribuer à l'avancement des connaissances.

La politique de la recherche et de la création de l'UQAT a pour but de favoriser le développement de la recherche et de la création au sein de l'institution, principalement dans les domaines privilégiés par le plan de développement de l'Université, le plan stratégique de recherche et de création de l'Université et les orientations des assemblées départementales, tout en garantissant l'autonomie du professeur.

À cette fin, la présente politique précise les principes et les objectifs de la recherche et de la création, définit le cadre administratif dans lequel les professeurs œuvrent et établit les principales règles de gestion relatives à la recherche et à la création.

CONVENTIONS ET DÉFINITIONS

Afin de lever des ambiguïtés terminologiques et d'éviter les redondances, quelques conventions linguistiques seront utilisées dans le reste du texte.

Centre de recherche et laboratoire de recherche : un centre de recherche comme un laboratoire de recherche est un lieu de travail où se regroupent des professeurs, des étudiants des cycles supérieurs, des stagiaires de tous les cycles et des postdoctoraux, des professionnels et des techniciens en vue d'optimiser les efforts de recherche autour d'une programmation formelle de recherche. Ce regroupement de chercheurs est donc orienté par des objectifs de recherche, qui conduisent à des performances diverses (publications, interventions, cohérence du travail, pertinence des objets et concepts mobilisés, etc.).

Un centre de recherche comme le laboratoire de recherche fonctionne grâce à une organisation du travail qui distingue des rôles et des statuts. Il est légitime, dans ce cadre, de distinguer des places et d'établir des hiérarchies fonctionnelles. Cela signifie qu'au sein d'un Centre de recherche, en tant que collectif de travail, coopèrent des personnes aux statuts et rôles plus ou moins différenciés : chercheurs permanents, temporaires et ponctuels, étudiants aux cycles supérieurs, responsables administratifs ; rôles de collecte et d'analyse de l'information, d'animation scientifique et de diffusion des connaissances produites par le Centre de recherche et des rôles administratif, comptable, etc.

Chaire de recherche institutionnelle : Une chaire de recherche institutionnelle est une entité soutenue financièrement par un fonds spécifique qui contient les sommes nécessaires à la

rémunération d'un titulaire et à la conduite d'activités de recherche et de formation d'une relève scientifique.

Le processus de création, de renouvellement, de cessation des activités ou d'abolition d'une chaire de recherche institutionnelle est élaboré par l'université et il est disponible à l'article 7 de cette politique.

Chercheure, chercheur, créatrice, créateur, désignent des personnes qui œuvrent en recherche et en création à l'Université, sans référence à leur statut d'emploi.

Collégialité et transparence dans les décisions : dans un monde en mouvement, l'Université choisit des orientations basées sur son identité, sur une vision partagée par toutes et tous, et sur des évaluations collégiales et transparentes. Cette vision s'incarne dans une planification stratégique de la recherche et de la création fondée sur le consensus au sein de la communauté universitaire. Les activités des unités de recherche et de création s'évaluent par leurs productions, sans égard au type ou au volume du financement dont elles bénéficient. Les évaluations, tant des orientations que des projets, sont rigoureuses, impartiales et distanciées.

Au centre de la vie universitaire, la recherche et la création permettent à la fois de maintenir un enseignement à la fine pointe des connaissances et de former des esprits critiques, curieux, à l'écoute d'un monde en changement. Ainsi, l'enseignement constitue-t-il un des moyens privilégiés de transférer les approches et les résultats de recherche et de création à la société par le biais de la formation de personnel hautement qualifié.

La création consiste à associer de façon originale des idées et des formes sensibles et matérielles. C'est un acte d'interprétation, d'organisation ou d'intervention qui transforme la façon de voir le monde, ou qui façonne ou remodèle la matière. Cet acte intègre divers savoirs pratiques, théoriques et techniques et, en art, touche à des enjeux esthétiques, critiques et éthiques. Le travail de création comporte des phases de recherche, d'expérimentation et de réalisation, mettant l'accent soit sur le processus, soit sur le résultat concret, que l'on appelle globalement une œuvre.

La création émerge d'un contexte culturel, qu'elle contribue à son tour à transformer. S'infiltrant dans tous les domaines de l'activité sociale, la création donne couleurs, formes et rythmes à l'environnement et au mode de vie. Elle est reconnue par le public et les institutions culturelles de production et de diffusion.

Éthique, rigueur et probité : les activités de recherche et de création à l'UQAT sont réalisées dans le respect de règles éthiques et dans celui des normes et des pratiques scientifiques. La responsabilité

du suivi de ces règles incombe non seulement à chacun des professeurs, mais également à tous les responsables d'unités.

Libre accès selon les trois conseils de recherche du Canada (CRSNG, CRSH et IRSC) : Une exigence supplémentaire plaide pour une plus grande diffusion en libre accès de publications savantes. Depuis 2008, pour les IRSC, et depuis mai 2015 pour le CRSNG et le CRSH, les titulaires d'une subvention doivent s'assurer que les articles découlant des recherches financées par l'un de ces trois (3) organismes fédéraux soient rendus accessibles gratuitement dans les douze (12) mois suivants leur publication. Un manquement à la politique de ces trois (3) organismes subventionnaires peut conduire à un financement moindre.

La recherche consiste en une démarche rationnelle, organisée et rigoureuse, pour étudier et comprendre. Elle élève le niveau de la pensée, approfondit par la réflexion et la critique des chantiers déjà ouverts, explore par le raisonnement, l'intuition et l'expérience des domaines encore inconnus de notre univers.

Une telle démarche comporte, par ailleurs, des moments de création d'où surgit la formulation d'hypothèses et d'approches inédites, qui vont permettre de renouveler les perspectives et les méthodologies, et de procéder à des innovations. La recherche a pour fonction première la formulation de questions nouvelles et la production de nouveaux savoirs; elle contribue à créer ou à baliser le futur par le progrès de tous les domaines de la connaissance, de même que par la diffusion et le partage de ces avancées avec la société.

Elle constitue à la fois un moyen de former les individus à la découverte du monde et à sa compréhension, et une source d'innovations technologiques et sociales. La recherche nécessite donc la communication et la diffusion de ses résultats.

Le transfert consiste à transmettre les résultats de la recherche et de la création à la société, et en particulier aux étudiants, aux pairs et à des publics spécialisés qui y voient des applications dans leur secteur d'activités. Le premier niveau de transfert est l'intégration des nouvelles connaissances dans l'enseignement et la formation des étudiants à tous les cycles. Le transfert se réalise également par la diffusion des résultats dans la communauté (publications, communications, œuvres, vulgarisation), par l'action des professeurs dans leur milieu, par l'action des diplômés des études supérieures, par des structures spécifiques de transfert ainsi que par la valorisation. Dans le domaine des arts et des médias, la diffusion publique d'une œuvre rejoint, en principe, tous les types de publics. Le transfert de la production universitaire doit suivre des règles éthiques de reconnaissance et de protection de la

propriété intellectuelle, telles qu'elles sont définies dans la *Politique d'intégrité dans la recherche et la création et les travaux d'érudition* de l'UQAT.

La valorisation de la recherche est une forme de transfert. Elle est définie comme la mise en valeur de l'expertise et des résultats issus de certaines recherches universitaires¹. En conformité avec l'éthique et dans l'intérêt public, elle peut être sociale et non marchande, ou commerciale. La gestion de la propriété intellectuelle diffère selon les cas. Tel que précisé dans la *Politique et règles sur la propriété intellectuelle* de l'UQAT, c'est le chercheur qui, en dernière instance, choisit les voies qui conviennent le mieux à la valorisation de ses résultats.

En cultivant l'esprit critique, la recherche universitaire publique participe à la lutte contre le dogmatisme, l'ignorance et le fanatisme. Indépendante et diverse, elle se développe aussi bien d'une manière individuelle que collective. La connaissance produite par les universités est un bien public. Elle ne peut être diminuée par le partage ; le fait qu'un individu y accède n'en prive pas les autres. Les principes qui sous-tendent la Politique permettent des modèles variables de fonctionnement pouvant s'appliquer à tous les domaines de la connaissance et à tous les contextes de collaboration souhaités en fonction d'une programmation de recherche et de création qui soit propre au milieu universitaire et indissociable de sa mission de formation. L'organisation de la recherche et de la création à l'UQAT repose sur quatre grands principes :

- **Liberté académique** : la recherche et la création à l'UQAT se développent dans un climat de grande liberté intellectuelle et d'autonomie propice à la créativité. L'UQAT reconnaît que tous les savoirs ont une valeur et une importance en soi. La recherche et la création y sont encouragées, qu'elles soient menées d'une manière individuelle ou collective, disciplinaire ou interdisciplinaire, avec ou sans financement externe, selon le contexte le plus propice à l'épanouissement des activités. Les chercheurs doivent pouvoir choisir eux-mêmes leurs sujets de recherche, leurs méthodes et les moyens les plus appropriés pour faire connaître leurs résultats.
- **Recherche et création** : à l'UQAT, recherche et création vont de pair et constituent deux facettes de la connaissance, se partageant, à des degrés divers, l'analyse, la synthèse et l'intuition : sur le plan pédagogique, elles sont donc complémentaires. Sur le plan de la diffusion, l'Université juge la recherche et la création sur la base de leurs impacts scientifiques, culturels et sociaux.

¹ Conseil de la science et de la technologie du Québec. La valorisation de la recherche universitaire.

- **Responsabilité sociale** : les activités de recherche et de création à l'UQAT sont ouvertes sur le monde, à l'écoute de la société dans ses dimensions géographique, culturelle, linguistique, économique, religieuse, politique, etc. Au service de la société, elles lui sont également redevables : dans cet esprit, elles auront d'autant plus de valeur qu'elles auront été réalisées dans l'intérêt général, dans une perspective de développement durable et équitable, à moyen et à long terme. Elles seront par conséquent diffusées largement et par divers moyens dont l'enseignement, l'expertise, les communications savantes, la vulgarisation, ainsi que par le partage de l'innovation scientifique, technologique et sociale.
- **Souplesse et diversité** : l'UQAT a pour objectif que soient réalisées chez elle des activités de recherche et de création de haut niveau et que s'y développent des expertises, tant dans les champs académiques existants que dans de nouveaux domaines où elle se veut pionnière. L'Université assure un soutien souple et ouvert aux besoins des professeurs. Elle fait preuve de flexibilité dans son orientation et dans son organisation afin de s'adapter aux changements. Elle promeut aussi bien la recherche individuelle que celle qui se fait en groupe et en réseau, la recherche fondamentale que la recherche appliquée, la pratique artistique individuelle ou en milieu professionnel que les équipes de recherche et la création subventionnées. Elle met en place des structures disciplinaires, mais accorde une attention particulière aux démarches interdisciplinaires qui favorisent l'interaction entre les différents domaines des savoirs.

Unité d'enseignement et de recherche, écoles et instituts : voir la définition dans le *Règlement 7 relatif à l'organisation et aux dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche*.

Unité ou regroupement de recherche ou de création : regroupement de chercheurs pour la poursuite de projets structurés autour de thèmes reconnus, ce qui permet d'assurer une continuité de la recherche. L'unité ou le regroupement ne sont pas nécessairement associés à un lieu. Pour qu'un regroupement de chercheurs soit reconnu au sein de l'UQAT, il doit être composé d'au moins trois professeurs réguliers ou sous-octroi de l'UQAT.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE LA RECHERCHE ET DE LA CRÉATION

La politique de la recherche de l'UQAT a pour **objectifs** :

- a. de soutenir la recherche et la création selon le plan de développement de l'Université et son plan stratégique de recherche et de création;

- b. de favoriser l'émergence et le développement de tout type de regroupement de recherche ou de création tels les équipes, regroupements, unités, centres, etc.;
- c. de contribuer à la formation des étudiants et des professeurs;
- d. d'ouvrir sur des problématiques multidisciplinaires et la collaboration avec les meilleures équipes au Québec et ailleurs.

La politique de la recherche et de la création se développe dans un climat de liberté académique et intellectuelle, et repose sur les quatre **principes** suivants :

- a. l'autonomie du professeur est primordiale. Il revient au professeur de définir et de conduire son plan de recherche ou de création selon son champ d'intérêt et de compétence;
- b. l'enseignement est étroitement lié à la recherche et à la création. La recherche et la création contribuent à enrichir l'enseignement et la formation des professeurs. L'intégration à l'enseignement de la recherche et de la création est fondamentale;
- c. la recherche et la création sont considérées comme des sources de richesse collective et, par conséquent, elles doivent s'efforcer de répondre aux besoins de la société.
- d. le rattachement institutionnel indique l'engagement de l'équipe et du professeur à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Les activités de recherche et de création sont réalisées dans le respect des règles d'éthique et des normes de pratiques scientifiques, telles qu'elles sont décrites dans la politique d'intégrité de la recherche, la création et les travaux d'érudition.

Champ d'application : la présente politique s'applique à toute la communauté universitaire.

Droits d'auteur : l'Université reconnaît qu'outre le professeur, des étudiants ou des employés de l'Université, en particulier des professionnels, peuvent participer également à la recherche et à la création et contribuer ainsi de manière significative à la création d'œuvres dans le respect des lois sur la confidentialité et de la propriété intellectuelle. L'Université souhaite que les droits de chacun soient reconnus et protégés et, à cette fin, elle invite toutes les parties impliquées dans des activités de recherche ou de création pouvant résulter en la création d'œuvres originales, à s'entendre au préalable, préférablement par écrit, sur les droits moraux et les droits de propriété intellectuelle de chacun sur de telles œuvres (politique sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition (Modifiée 259-CA-2682).

ARTICLE 2 - CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Cadre administratif

Le **conseil d'administration**, après avis de la commission des études, définit les grandes orientations de l'institution en matière de recherche, notamment lors de l'approbation du plan de développement de l'Université. Il adopte et modifie au besoin, sous avis de la commission des études, la politique de la recherche et de la création.

La **commission des études** prépare et soumet au conseil d'administration les grandes orientations relatives à la recherche. Elle fait également au conseil d'administration des recommandations quant à la coordination de la recherche et de la création.

Le **vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création** est responsable de la promotion, du développement, de l'animation et de la coordination de la recherche et de la création à l'Université. Il est responsable de l'application de la politique de la recherche et de la création. Il doit également :

- susciter des projets de recherche, diffuser et promouvoir l'information, supporter et encadrer les professeurs dans la définition, l'organisation, la gestion et l'évaluation desdits projets, tant sur le plan scientifique que sur le plan administratif;
- participer, en collaboration avec les professeurs, à l'identification des besoins en ressources humaines, académiques, pédagogiques et financières requises;
- superviser l'utilisation des budgets et des ressources affectées à la réalisation des activités de recherche et de création;
- gérer les programmes de financement institutionnels et assister les professeurs dans la recherche de financement auprès des organismes subventionnaires extérieurs.

Le **doyen à la recherche et à la création** est responsable du déploiement d'une offre de soutien aux professeurs, aux chercheurs et étudiants actifs dans des projets de recherche et de création. Il assume la responsabilité de l'animation et du partage des meilleures pratiques entre les chercheurs, les laboratoires et les groupes de recherches. Il doit également :

- élaborer et appliquer les politiques et les normes d'encadrement et d'évaluation de la recherche;
- assurer le suivi des politiques, règlements et mesures associés à la recherche et à la création;
- assurer la liaison avec les ministères, organismes, regroupements et tous autres partenariats liés à la recherche et à la création.

Cadre juridique

La pratique de la recherche et de la création se fait dans le respect des politiques, règlements et normes de l'UQAT et de la convention collective des professeurs et celle des professionnels.

Le **comité de la recherche et de la création** est un organisme créé par la présente politique.

Mandats

Le comité de la recherche et de la création a pour mandats :

1. de conseiller le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création sur toutes les questions relatives à la recherche et à la création;
2. d'étudier les demandes de fonds soumises au Fonds institutionnel de la recherche et de la création et à la Fondation de l'UQAT, d'accorder les subventions conformément aux règles en vigueur, et de recevoir les rapports des professeurs subventionnés;
3. d'évaluer les demandes de dégrèvement pour la recherche et la création conformément aux règles de la convention collective;
4. de réviser régulièrement le plan stratégique de la recherche et création;
5. de valider le rapport annuel de la recherche et création à l'UQAT visant à assurer le suivi à l'atteinte des objectifs du plan de la recherche et de la création;

6. de recommander au vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création des regroupements de chercheurs et établir les règles permettant de juger du maintien ou du retrait de l'accréditation institutionnelle de ces regroupements;
7. de conseiller le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création sur les aspects liés à la déontologie.

Composition

Le comité de la recherche et de la création est composé du doyen à la recherche et à la création ou de son représentant qui le préside d'office, d'un étudiant inscrit à un programme de cycles supérieurs en recherche, et d'un professeur régulier ou sous octroi par département de l'institution nommés par la commission des études sur recommandation du vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création, après consultation des départements.

Durée du mandat des membres

Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans, renouvelable. Un membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire termine le terme.

Règles de fonctionnement

Dans le cas de l'attribution du Fonds institutionnel de la recherche et de la création (FIRC), les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité de la recherche et de la création se donne ses propres règles de fonctionnement dans le cadre de la présente politique. Il les fait connaître aux professeurs.

Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains

Le comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains (CÉR) est un organisme créé dans une politique à cette fin. Le mandat, la composition du comité, etc. sont inscrits dans ladite politique.

Comité d'éthique animale

Le comité d'éthique animale (CÉA) a pour mandat de superviser et de contrôler l'utilisation des animaux en recherche scientifique. Il est formé de dix (10) membres :

- un scientifique de la communauté universitaire non-utilisateur d'animaux;
- un médecin vétérinaire travaillant ou ayant une expérience de recherche avec les animaux;
- deux professionnels de la faune;
- un représentant du personnel technique de l'établissement;
- un représentant des intérêts et des préoccupations de la collectivité;
- un étudiant de l'UQAT;
- un représentant du service de la recherche de l'UQAT (en remplacement du vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création);
- un représentant du parc national d'Aiguebelle.

La composition du comité se fait par voix délibérative pour chaque membre. Lorsque l'UQAT réalise un programme de recherche comportant l'utilisation d'animaux de laboratoire, le comité inclut le responsable de l'animalerie.

ARTICLE 3 - FONDS INSTITUTIONNEL DE LA RECHERCHE ET DE LA CRÉATION (FIRC)

Afin de soutenir la recherche et la création, l'UQAT crée et maintient un Fonds institutionnel de la recherche et de la création. Outre les fonds prélevés du budget des opérations courantes que le conseil d'administration décide d'y affecter chaque année lors de l'adoption du budget, ce Fonds reçoit toutes

les sommes destinées à la recherche et à la création, et non affectées, remises à l'Université par les organismes subventionnaires.

Objectifs

Le FIRC a pour objectif général de soutenir le développement de la recherche et de la création à l'UQAT. À cet objectif général s'ajoutent les objectifs spécifiques suivants :

- a. stimuler le développement de recherches nouvelles et de qualité ou d'activités de création originale, tant par des individus que par des équipes;
- b. faciliter le démarrage des jeunes professeurs et aider les professeurs d'expérience à la mise sur pied de nouvelles problématiques de recherche ou de nouveaux thèmes de création;
- c. fournir aux bénéficiaires de subventions externes un complément qui leur permettra d'obtenir des résultats meilleurs ou plus complets;
- d. stimuler la formation d'étudiants dans les projets de recherche, surtout des étudiants de 2^e et 3^e cycles;
- e. soutenir la diffusion de travaux de recherche et de création.

Conditions générales

1. Tous les professeurs réguliers et les professeurs sous octroi et suppléants de l'Université, individuellement ou en équipe, peuvent soumettre une demande au FIRC, à l'exception des professeurs réguliers assujettis à l'article 8.15 de la convention collective.
2. Afin de soutenir le plus grand nombre de professeurs, le FIRC doit financer principalement le démarrage de projets de recherche, par l'aide à une demande de financement d'un projet, le financement d'un projet court et l'aide à la diffusion et aux communications.

3. Le comité de la recherche et de la création évalue les projets soumis en fonction des principes et des objectifs de la politique de la recherche et de la création de l'Université et de ceux du FIRC.
4. Le comité de la recherche et de la création peut, s'il le juge à propos, recourir à des experts externes dans l'évaluation d'un projet, respectant les règles habituelles de confidentialité à cet égard.
5. Le vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création se charge de transmettre par écrit aux intéressés les décisions du comité de la recherche et de la création. Dans le cas de refus, les raisons principales sont communiquées au professeur.
6. Pour la gestion des subventions, les professeurs doivent se conformer aux procédures en vigueur à l'Université et aux modalités particulières prévues pour chaque programme de subvention tels que présentés sur le site web du vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création.
7. Les subventions du FIRC sont accordées pour une période de douze mois.
8. Un échéancier soumis avec un projet fait partie de ce projet et doit être respecté. Tout report imprévu de sommes non dépensées d'un exercice à l'autre doit être approuvé par le vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création.
9. Tout bénéficiaire du FIRC doit soumettre au comité de la recherche et de la création un rapport sur l'utilisation des sommes reçues. Ce rapport doit être soumis au terme du projet. Le comité de la recherche et de la création ne peut considérer une nouvelle demande d'un professeur ayant négligé de soumettre un rapport.
10. Sans contrevenir ni déroger aux dispositions de la présente politique, le comité de la recherche et de la création peut énoncer d'autres règles ou prendre d'autres mesures visant à atteindre les objectifs du FIRC.
11. Le comité de la recherche et de la création doit chercher à optimiser la synergie entre le FIRC et les programmes de financement que la Fondation de l'UQAT accorde pour ses programmes d'aide à la recherche.
12. Les professeurs doivent utiliser les formulaires spécifiques disponibles sur le site internet du vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RECONNAISSANCE DES REGROUPEMENTS (ACCRÉDITATION ET ORGANISATION DES UNITÉS DE RECHERCHE, DES LABORATOIRES, DES CENTRES ET DES INSTITUTS)

La synergie qui résulte du regroupement d'expertises de recherche complémentaires permet souvent d'aborder des problèmes dont les solutions exigent l'apport de chercheurs formés dans différentes disciplines. Il apparaît donc avantageux pour les professeurs d'envisager un équilibre entre des activités de recherche individuelle et d'autres réalisées en concertation. Dans cette optique, l'Université s'efforce de faciliter la collaboration entre les chercheurs œuvrant en ses murs, ainsi que les interactions entre ses chercheurs et ceux d'autres universités ou organisations de recherche.

4.1 Définition

Un regroupement de recherche et de création est formé d'au moins trois professeurs réguliers ou sous octrois de l'UQAT pouvant appartenir à une ou plusieurs disciplines, à un ou plusieurs départements. Des membres de ce regroupement peuvent être associés à une ou plusieurs universités. Les regroupements organisent habituellement leurs activités autour d'installations physiques existantes ou en déploiement (un laboratoire, par exemple) ou en fonction de mandats spécifiques de recherche qui s'articulent autour des grands objectifs ou projets qui leur ont donné naissance (une unité de recherche, par exemple).

Les regroupements relèvent du vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création et font l'objet d'une reconnaissance officielle par le conseil d'administration qui en approuve la création ou le renouvellement sur recommandation de la commission des études.

Tous les regroupements de recherche créés sous les normes de l'ancienne politique ont un délai d'une année à partir de la date de mise en vigueur de la présente politique pour se faire reconnaître officiellement et harmoniser leur mode de fonctionnement avec les règles actuelles.

Un responsable assure la coordination du regroupement de recherche et de création. Son mandat est d'une durée déterminée de deux ans, renouvelable. Le comité exécutif approuve la nomination du premier responsable et adopte les statuts du regroupement de recherche et de création. Le responsable occupe les fonctions suivantes :

- il administre le budget du regroupement de recherche et de création en bénéficiant d'un niveau d'autorisation déterminé par les règlements et politiques en vigueur à l'UQAT;

- il remet annuellement un rapport financier et un rapport des activités au comité de la recherche et de la création;
- chaque regroupement de recherche et de création possède son budget propre administré par le responsable du regroupement de recherche et de création qui bénéficie d'un niveau d'autorisation déterminé par les règlements et politiques en vigueur à l'UQAT.

Objectifs des regroupements de recherche et de création

Les regroupements de recherche et de création sont établis en fonction des grandes orientations suivantes :

1. La recherche doit contribuer à la formation des étudiants des 2e et 3e cycles, assurer la formation de personnel hautement qualifié et enrichir la formation des étudiants du 1^{er} cycle.
2. La recherche doit contribuer à l'avancement des connaissances, maximiser les chances de faire des découvertes et contribuer directement à l'innovation et au mieux-être de la société.
3. La recherche doit s'ouvrir à des problématiques multidisciplinaires et à la collaboration avec les meilleures équipes de recherche universitaires, gouvernementales ou privées du Québec et d'ailleurs.

Objectifs spécifiques des regroupements de recherche et de création

Les regroupements de recherche et de création de l'UQAT visent plus particulièrement les objectifs suivants :

Sur le plan interne

- privilégier et encourager la détermination d'axes de recherche clairement identifiés;
- regrouper les efforts de plusieurs professeurs en regard de ces axes;

- assurer la convergence et donc la continuité dans l'accomplissement des projets de recherche en fonction d'un thème central propre aux regroupements de recherche et de création;
- assurer et accentuer la cohésion et la complémentarité des projets individuels des professeurs en mettant à profit les efforts de chacun;
- assurer l'intégration des travaux de recherche des étudiants de 2^e et 3^e cycles.

Sur le plan externe

- présenter aux organismes externes une image de permanence et de continuité en matière de recherche dans des domaines spécifiques;
- assurer une crédibilité accrue vis-à-vis les organismes extérieurs de subvention et de commandite, tels que le CRSH, le CRSNG, les IRSC, le FRQ-NT, le FRQ-SC, le FRSQ, les différents ministères, etc. et ainsi favoriser non seulement la reconnaissance d'un regroupement de recherche et de création, mais aussi celle des professeurs concernés et par la même occasion de l'institution;
- faciliter la collaboration entre les professeurs de l'Université et les organismes du milieu.

4.2 Caractéristiques d'un regroupement

L'évaluation de la pertinence de créer et de maintenir un regroupement repose sur :

- a. l'intérêt d'au moins trois (3) professeurs (il n'est pas exclu qu'un professeur puisse être membre de plusieurs regroupements de recherche et de création) et chercheurs de se regrouper autour d'un axe de recherche commun;
- b. l'excellence du dossier de recherche de ses membres;
- c. la cohérence des activités de recherche des membres du regroupement avec le plan stratégique de recherche de l'Université;

- d. la démonstration de la valeur ajoutée du regroupement;
- e. la démonstration des collaborations entre ses membres;
- f. l'accueil et la qualité de l'encadrement d'étudiants aux cycles supérieurs;
- g. le potentiel de financement par des organismes subventionnaires provinciaux ou fédéraux qui supportent les équipes de chercheurs.

Composition et tâche professorale

La participation d'un professeur à regroupement de recherche et de création et le travail en résultant font partie intégrante de sa tâche professorale. L'évaluation en revient au département auquel le professeur appartient; le département peut prendre avis auprès des autres membres de l'unité.

4.3 Financement du regroupement

Pour assurer le développement du regroupement de recherche et de création, les membres sont encouragés à obtenir du financement de soutien à la recherche en participant à différents concours internes et externes de subvention gouvernementale de recherche ou à des contrats de recherche.

4.4 Suivi et évaluation d'un regroupement

Principe

Le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création s'assure du maintien de la qualité des regroupements de recherche de l'Université.

La procédure d'évaluation interne et le mécanisme de suivi annuel des regroupements visent à suivre l'évolution de ces derniers sur une base régulière et à confirmer la pertinence des regroupements pour l'Université.

Les détails entourant les processus de suivi et d'évaluation d'un regroupement sont définis par le comité de la recherche et de la création.

4.5 Procédure de suivi annuel

Le suivi annuel se fait par la remise du rapport annuel d'un regroupement au comité de la recherche et de la création. Le rapport annuel doit être produit par le responsable du regroupement dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'Université. Ce rapport doit faire état des projets et activités effectués dans le cadre de l'unité et de la cohérence de ces projets et activités par rapport au thème central du regroupement. Un rapport financier doit y être annexé.

4.6 Procédure d'évaluation interne

L'évaluation interne d'un regroupement visant à reconfirmer la reconnaissance institutionnelle a lieu au moins une (1) fois tous les cinq (5) ans par le comité de la recherche et de la création. Sur recommandations du comité de la recherche et de la création, le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création peut, à tout moment, s'il juge que les activités du regroupement ne sont pas satisfaisantes et ne rencontrent pas les standards de qualité de l'Université, demander d'initier une procédure d'évaluation interne.

Cette évaluation interne se base, le cas échéant, sur l'évaluation faite par les organismes subventionnaires et sur les commentaires soumis par leurs comités d'évaluation ainsi que d'un rapport d'auto-évaluation préparé par le regroupement.

4.7 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation des regroupements reflètent leur nature spécifique et leur mission distincte. Ils incluent notamment :

- la formation d'étudiants aux cycles supérieurs et la qualité de leur encadrement;
- la qualité de la recherche;
- la pertinence de la recherche;
- les publications des membres;
- la complémentarité des membres pour la réalisation de la recherche;
- le type et le montant du financement externe obtenu et détenu (par le regroupement et par les chercheurs membres, pour les projets communs);
- la cohésion du regroupement et la valeur ajoutée du regroupement;
- les retombées sur les programmes d'enseignement;
- la concordance des axes de recherche avec le plan stratégique de recherche et/ou le plan de développement de l'institution.

4.8 Abolition ou retrait de la reconnaissance d'un regroupement

Opportunité

Le regroupement de recherche et de création ne constitue généralement pas une structure à caractère permanent.

L'éventualité de l'abolition d'un regroupement peut se poser lorsque les conditions qui ont justifié sa création disparaissent ou lorsque les professeurs et chercheurs concernés font état de leur désir d'abandonner une structure devenue désuète.

Les raisons pouvant conduire au retrait de la reconnaissance d'un regroupement sont notamment :

- la pertinence réduite du programme de recherche;
- la non-conformité aux priorités institutionnelles;
- la perte d'un financement externe;
- une faible productivité scientifique.

La décision d'abolir un regroupement ne doit normalement être prise qu'au terme d'une évaluation interne. Il se pourrait toutefois que l'abolition d'un regroupement survienne si le financement externe initial du regroupement n'a pas été obtenu dans un délai raisonnable suite à la reconnaissance du statut de regroupement par le conseil d'administration de l'Université.

Procédure à suivre

L'initiative de remettre en question l'existence d'un regroupement de recherche et de création revient au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche agit sur les recommandations du comité de la recherche et de la création, et le cas échéant, il soumet le dossier d'abolition au Conseil d'administration.

Il revient au Conseil d'administration d'abolir un regroupement de recherche et de création. À la suite d'une telle décision, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, de concert avec le responsable du regroupement de recherche et de création, fixe les modalités et les échéanciers d'une cessation des activités.

ARTICLE 5 - RÈGLES DE GESTION DE LA RECHERCHE COMMANDITÉE ET DES CONTRATS DE SERVICE

Principes directeurs

Les principes énoncés ci-après doivent guider l'engagement des professeurs et des gestionnaires dans la recherche commanditée.

1. En rapport avec la mission de services à la communauté, la recherche commanditée facilite le transfert des connaissances de l'Université au monde de l'entreprise, des groupes socioéconomiques ou des pouvoirs publics, de même qu'elle permet la participation des personnes compétentes de l'Université à la solution de divers problèmes du milieu.
2. La recherche commanditée peut permettre de développer des compétences particulières et de favoriser l'innovation au sein de l'Université. Elle peut, de plus, ajouter aux activités de recherche fondamentale des aspects complémentaires de recherche appliquée, tout en favorisant la création ou l'élargissement d'équipes de professeurs et d'étudiants.
3. La recherche commanditée doit à tous égards rester compatible avec les principes de liberté critique, de pluralisme et de transparence que l'UQAT se donne. Cela entraîne, entre autres conséquences, que l'Université ne consent pas à effectuer des recherches faisant l'objet d'interdit permanent de publication.
4. En aucun cas, la recherche commanditée ne doit placer l'Université ou l'un de ses membres dans une situation de conflit d'intérêts.
5. Les conventions de travail liant l'Université à l'une ou l'autre catégorie de ses employés s'appliquent normalement dans les cas de recherche commanditée. Pour les professeurs, il s'agit notamment des dispositions régissant les activités professionnelles réalisées hors de l'Université et celles qui portent sur l'utilisation des ressources de l'Université pour du travail de consultation professionnelle. Pour tous les autres employés de l'Université, cela entraîne qu'ils ne peuvent pas recevoir une rémunération à même un contrat de recherche, sauf exception autorisée.
6. Puisque les ressources de l'institution ne sont pas principalement déterminées ni financées selon des critères englobant l'activité de recherche commanditée, le contrat de recherche doit comporter des prévisions pour tous les coûts encourus, qu'ils soient directs ou indirects.

7. Il faut que soient protégés les droits de publication des travaux réalisés dans les médias ordinairement utilisés par les universitaires, la possibilité d'inclure des étudiants dans les équipes de recherche et celle d'utiliser à des fins pédagogiques les données recueillies au cours des travaux.
8. En tant que spécialiste d'un champ disciplinaire particulier, le professeur est revêtu d'une responsabilité de premier plan tant dans la direction scientifique du contrat (devis technique et direction de l'équipe) que dans l'établissement des coûts (budget), dans la surveillance des fonds obtenus et dans le dépôt des rapports ou autres produits prévus à l'entente.
9. La disposition précédente n'empêche pas toutefois que ce soit l'Université qui a la responsabilité de signer toute entente de recherche commanditée, notamment à cause des conséquences légales des contrats, de l'implication du personnel et des ressources matérielles de l'institution. Ainsi, dès qu'une commandite prévoit l'utilisation d'une ressource quelconque de l'Université, cette entente doit être acheminée par les voies officielles.
10. Exerçant leur rôle d'unité de base de la recherche ou d'unité de base chargée de la répartition des tâches professorales et de leur évaluation, les départements, les regroupements et les laboratoires institutionnels, les unités ou autres structures doivent s'associer intimement à toutes les étapes de la recherche commanditée, autant dans la préparation que dans la réalisation. Ils sont d'ailleurs appelés à y contribuer de leurs ressources matérielles ou humaines, de façon variable selon les cas.
11. Le vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création a la responsabilité première de la gestion des contrats lorsque ceux-ci portent sur des questions de recherche, de formation de 1^{er} cycle ou de perfectionnement, d'études aux cycles supérieurs ou de coopération internationale. Il est associé à d'autres unités administratives dans la gestion des contrats de service portant sur les questions précitées.
12. Le responsable d'un contrat a accès sans frais directs aux services de gestion de l'Université et évite ainsi de tenir lui-même les registres exigés par les vérificateurs fiscaux. Entre autres, citons la gestion du personnel, l'émission des T4, TP4, les factures, les rapports financiers, les retenues à la source des employés, l'utilisation de certains locaux et services, pourvu qu'ils soient disponibles.

13. Dans la mesure où une recherche commanditée est gérée ouvertement par l'Université, un professeur peut en faire état dans son curriculum vitae et en tirer parti sur le plan professionnel. Il n'en va pas de même des contrats privés.

5.1 Définition des termes

La recherche financée par voie de subventions est celle poursuivie pour le seul avancement des connaissances et la formation des étudiants aux cycles supérieurs. Les bailleurs de fonds comme le CRSH, le CRSNG, les IRSC, le FRQ-NT, le FRQ-SC et le FRSQ permettent toute liberté aux professeurs dans la conception, le déroulement des opérations et l'utilisation des résultats. La recherche financée par voie de commandite, d'autre part, comporte différentes contraintes. Par définition, elle constitue une démarche visant à satisfaire un besoin défini par un commanditaire externe à l'institution. Ainsi, ce dernier exigera généralement la livraison d'un produit déterminé à l'intérieur d'un calendrier établi d'avance et moyennant un financement fermé. Ces exigences prendront habituellement la forme d'une entente signée constituant un contrat, aux termes du Code civil. Il convient donc de distinguer trois principaux types de commandites :

Le contrat de recherche : Le contrat de recherche offre la possibilité de réaliser des synthèses ou des percées de connaissances plus ou moins poussées et dont les résultats sont publiables d'une façon ou d'une autre, de préférence dans les médias scientifiques habituels. De plus, il ouvre généralement la possibilité d'associer des étudiants aux cycles supérieurs ou des assistants aux professeurs principaux.

À ce titre, le contrat de recherche constitue souvent l'occasion de recueillir des données scientifiques nouvelles et susceptibles d'utilisation dans l'enseignement, dont l'enseignement aux cycles supérieurs ou propres à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse. Il s'agit donc, en somme, d'une démarche étroitement apparentée à une recherche subventionnée, mises à part les contraintes administratives que requiert le bailleur de fonds.

Le contrat de service : Le contrat de service constitue un cadre dans lequel des professeurs rendent des services professionnels sur mesure à un agent extérieur. La publication des résultats des travaux ne constitue pas un but poursuivi prioritairement, non plus que l'implication d'étudiants aux cycles supérieurs.

La consultation professionnelle : La consultation professionnelle s'apparente au contrat de service tout en étant plus ponctuelle, plus limitée dans son ampleur et dans le temps requis ainsi que dans le budget. Typiquement, la consultation n'implique qu'un seul professeur à la fois et ne requiert aucun service de l'Université.

La présente politique vise avant tout les contrats de recherche et secondairement les deux autres catégories qui tombent sous la juridiction du vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création dans la mesure où il s'agit d'enseignement ou de recherche. Il peut arriver aussi qu'une consultation professionnelle fasse l'objet d'une intervention du vice-rectorat, notamment dans les cas où le professeur concerné désire constituer un fonds de recherche à partir des honoraires de consultation. La suite du texte doit donc être comprise comme pertinente aux contrats de recherche d'abord. Dans le cas où le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création est concerné par la gestion des contrats de service ou celle des consultations professionnelles, des dispositions administratives spécifiques seront identifiées plus loin dans ce texte, à la section des frais indirects.

D'autres notions méritent d'être précisées :

Frais directs : les frais directs recouvrent l'ensemble des dépenses en biens et services nécessitées par la réalisation d'un contrat et qui sont identifiées et comptabilisées au budget d'opération (consulter la politique des frais indirects en recherche);

Frais indirects : les frais indirects regroupent l'ensemble des dépenses en biens et services encourues par l'Université pour la préparation, la réalisation et la gestion d'un contrat et qui ne sont pas identifiées spécifiquement ni comptabilisées au budget d'opération (consulter la politique des frais indirects en recherche);

Les objectifs et les intérêts institutionnels

Dans le but de poursuivre ses missions d'enseignement, de services à la collectivité et surtout de recherche, l'Université considère normal qu'une partie de ses installations matérielles et de ses ressources humaines soit consacrée à la réalisation de contrats de recherche. Quatre grands objectifs sous-tendent cette attitude :

1. La recherche commanditée peut permettre de développer des compétences particulières et de favoriser l'innovation au sein de l'Université. Elle peut, de plus, ajouter aux activités de recherche fondamentale des aspects complémentaires de recherche appliquée, tout en favorisant la création ou l'élargissement d'équipes de professeurs et d'étudiants.
2. En rapport avec la mission de services à la communauté, la recherche commanditée facilite le transfert des connaissances de l'Université au monde de l'entreprise, des groupes socioéconomiques ou des pouvoirs publics, de même qu'elle permet la participation des personnes compétentes de l'Université à la solution de divers problèmes du milieu.
3. La recherche commanditée contribue à augmenter l'entrée de fonds externes de recherche à l'Université, dans la perspective du développement de la fonction de recherche. Ainsi des ressources additionnelles, tant matérielles que financières, peuvent être canalisées vers les équipes de recherche aussi bien que vers les unités de recherche, les laboratoires, les centres et les instituts. Le maintien et la mise à jour des infrastructures constituent aussi un objectif.
4. La recherche commanditée peut contribuer à assurer un support financier ainsi qu'une stimulation intellectuelle aux étudiants, en particulier ceux des cycles supérieurs.

Les objectifs et les intérêts des professeurs

De leur côté, les professeurs poursuivent l'objectif de mener des actions de recherche, aux termes de la définition même de leurs tâches. Plusieurs raisons font en sorte qu'il est intéressant pour eux de situer cette fonction à l'intérieur du cadre normal de l'Université plutôt qu'à l'extérieur :

1. Les professeurs peuvent avoir recours aux services de l'Université, particulièrement à ceux du vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création, dans la préparation du devis technique et financier.
2. La signature d'un contrat par l'Université engage la responsabilité civile de cette dernière et met en branle les mécanismes institutionnels de protection des biens et personnes, telles les assurances collectives. Cela constitue une ouverture très appréciable pour le professeur qui fait face seul à ces responsabilités s'il a signé un contrat personnel.

5.2 Principales règles de gestion d'un contrat de recherche, d'un contrat de service ou d'une consultation professionnelle

5.2.1 La négociation de toute entente constitue un geste spécifique par lequel chaque partie signataire doit mesurer pour elle-même les avantages et les contraintes d'un contrat. Cette négociation doit donc se mener avec souplesse. Très exceptionnellement, l'Université pourrait accepter de signer une entente qui contredirait l'un ou l'autre des principes directeurs énoncés précédemment.

5.2.2 Les signataires habituels d'un contrat de recherche sont les membres de la direction de l'Université désignés par ses règlements généraux. De plus, afin d'assurer le maximum d'information et de collaboration de l'unité de base, l'autorisation du responsable de l'unité sera apposée sur un formulaire accompagnant le devis initial.

5.2.3 Mis à part les particularités propres aux contrats, le budget d'opération de ces derniers doit être établi comme celui d'une subvention, c'est-à-dire prévoir tous les coûts directement générés par une tâche spécifique à remplir (voir Politique des frais indirects en recherche de l'UQAT). De la même manière, les mécanismes de gestion des fonds obtenus font appel aux services de l'Université prévus à cette fin.

5.2.4 Dans le cadre d'un contrat de recherche, les professeurs peuvent toucher des honoraires professionnels à titre individuel conformément à la convention collective de travail en vigueur.

L'UQAT étant subventionnée, les honoraires des professeurs dans le cadre d'un contrat ne doivent pas être concurrentiels avec l'industrie privée.

Au cours d'une même année universitaire, un professeur ne peut toucher sous forme de rémunération additionnelle, pour un ou des contrats de recherche, une somme supérieure à l'équivalent de 40 jours de salaire.

Les honoraires sont versés aux professeurs une fois le contrat réalisé.

5.2.5. La propriété du matériel cédé par contrat revient à l'Université, selon les mécanismes analogues à ceux appliqués dans les cas de subvention. Le matériel et les locaux qui peuvent avoir été prêtés ou loués par l'Université pour la réalisation du contrat reviennent à l'unité qui les a prêtés ou loués, à la fin du contrat. Quant à la propriété et à l'utilisation des inventions, des brevets et

des droits d'auteur, elles sont régies par des dispositions institutionnelles (droits d'auteur) ou par des ententes contractuelles, ou à défaut, par les dispositions légales en vigueur.

5.2.6 La pratique de l'Université à l'égard des frais indirects s'harmonise avec celle des autres grandes universités canadiennes de recherche, du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada.

5.3 En résumé : les principales responsabilités des professeurs et de l'Université

5.3.1 Les professeurs sont responsables principalement des tâches suivantes :

- tout ce qui concerne le contenu spécifique ou technique du contrat. Cela implique qu'ils se chargent, au départ, de la rédaction du projet à réaliser et de solliciter l'approbation du responsable de son unité. De plus, ils doivent superviser le déroulement du projet, en conformité avec les termes du contrat et les règles de l'Université;
- la surveillance courante des dépenses, selon le budget du contrat et les règles de l'Université. Cette dernière ne disposant d'aucune réserve financière en cas de dépassement du budget alloué (les frais indirects ne peuvent pas servir à cela), les professeurs doivent s'astreindre strictement à n'encourir aucun déficit;
- la remise au commanditaire en temps utile des rapports intérimaires et finals prévus à l'entente et le dépôt immédiat de copies à l'Université;
- l'information suivie auprès de l'Université concernant tout changement intervenu à l'entente en cours de réalisation ou tout délai prévisible quant à la remise des rapports.

Peu importe le mode de financement, la politique de la propriété intellectuelle doit être respectée.

5.3.2 L'Université est responsable principalement des tâches suivantes :

- la négociation du contrat avec le commanditaire pressenti, y compris la version finale du budget proposé;

- l'assistance aux professeurs (sont inclus des conseils juridiques, si nécessaire);
- la gestion du contrat, notamment l'embauche et la rémunération du personnel, la facturation et la comptabilité, et l'achat du matériel nécessaire à la réalisation du contrat;
- la mise à la disposition des professeurs des locaux requis pour la réalisation du contrat;
- la tenue d'un dossier complet pour chaque contrat;
- la réponse aux questions du commanditaire à propos du déroulement du contrat.

5.4 Application et révision de la politique

L'application et, le cas échéant, la révision des présentes règles sont sous la responsabilité du vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création.

ARTICLE 6 - POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES DÉGRÈVEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE DES PROFESSEURS AFIN DE FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE OU DE LA CRÉATION

Conformément à la convention collective des professeurs l'Université doit accorder chaque année des dégrèvements d'enseignement aux fins de recherche ou de création afin de favoriser le développement de la recherche ou de la création (voir *convention collective des professeurs de l'UQAT* en vigueur).

6.1 But

Cette section vise à établir et à définir les principes directeurs, les modalités et les critères d'attribution des dégrèvements d'enseignement prévus à la convention collective des professeurs, afin de favoriser le développement de la recherche et de la création.

6.2 Objectifs de la politique

La présente politique a pour objectifs :

- a. d'assurer l'attribution de dégrèvements prévus à la convention collective des professeurs, afin de favoriser le développement de la recherche et de la création;
- b. d'assurer la plus grande équité possible dans l'attribution de ces dégrèvements;
- c. de favoriser le maximum d'objectivité dans cette attribution;
- d. d'exiger aux autorités concernées de prioriser les demandes reçues par les départements, si nécessaire;
- e. d'assurer une gestion simple, souple et efficace de ces dispositions de la convention collective des professeurs.

6.3 Principes directeurs

L'attribution de dégrèvements d'enseignement est régie par la convention collective des professeurs de l'UQAT en vigueur et a pour but :

- a. d'encourager les professeurs à obtenir des subventions de recherche de la part d'organismes reconnus dans le milieu universitaire;
- b. d'optimiser les chances de réussite et de finalisation des projets subventionnés par des organismes reconnus selon les délais et les exigences prévus;
- c. d'accorder une plus grande disponibilité aux professeurs dans le but de réaliser des projets majeurs de recherche;
- d. de favoriser l'émergence du potentiel des professeurs récemment embauchés;
- e. d'encourager les professeurs à obtenir un diplôme de 3^e cycle;

- f. de favoriser l'émergence d'équipes ou de regroupements de recherche dédiés à des problématiques majeures à l'UQAT et dans la région;

6.4 Modalités d'attribution

L'attribution de dégrèvements prévus par la présente politique se fera selon le cheminement suivant :

- 6.4.1 Avant le 15 février de chaque année, le professeur qui désire se prévaloir de cette clause de la convention collective devra présenter à son département d'appartenance une demande sur le formulaire élaboré par le comité de la recherche et de la création.
- 6.4.2 Avant le 15 mars de chaque année, chaque assemblée départementale doit évaluer les demandes présentées dans les délais prévus et formuler une recommandation au comité de la recherche et de la création et transmettre sa recommandation au vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création.
 - Toute demande reçue après cette date ne sera pas considérée.
- 6.4.3 Avant le 15 avril, le comité de la recherche et de la création doit évaluer chaque demande acheminée par les départements dans les délais prévus et transmettre au vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création ses recommandations quant à l'attribution des dégrèvements d'enseignement pour l'année universitaire qui suit. Au besoin, le comité peut constituer une liste ordonnée de toutes les demandes retenues aux fins de permettre au vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création d'accorder des dégrèvements non utilisés.
- 6.4.4 Avant le 1^{er} mai, le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création doit informer tous les départements et les professeurs concernés sur l'attribution des dégrèvements d'enseignement pour l'année universitaire qui suit.
- 6.4.5 Si le comité n'est pas en mesure d'attribuer la totalité des dégrèvements prévus à la convention collective avant la date susmentionnée, il peut établir une autre période d'attribution des crédits disponibles. Il faut noter toutefois que le fait de ne pas accorder tous les crédits prévus au cours d'une année universitaire donnée ne peut avoir un effet cumulatif sur les crédits accordés pour les années subséquentes.

- 6.4.6** Au moment de la transmission des tâches d'enseignement, les professeurs qui se sont vus attribuer des dégrèvements doivent l'indiquer dans leur tâche. L'attribution est officielle dès que la tâche complète du professeur est approuvée selon les modalités de l'article 9 de la convention collective.
- 6.4.7** Dès qu'un dégrèvement est officiellement accordé à un professeur, le département concerné peut demander un dédommagement au vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création équivalent à une charge d'enseignement.
- 6.4.8** Le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création informe les membres de la commission des études et du conseil d'administration des dégrèvements accordés annuellement en vertu de cette clause.
- 6.4.9** Dans les deux mois suivants la fin de son ou de ses dégrèvements, le professeur doit transmettre un rapport écrit de ses activités à la direction de l'UER/École/Institut. L'assemblée départementale reçoit ce rapport, et en transmet une copie, accompagnée de la résolution départementale, au vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création.

6.5 Admissibilité d'une demande

Pour être admissible, toute demande transmise au comité de la recherche et de la création doit répondre aux exigences suivantes :

- 6.5.1** Le professeur qui fait la demande doit être éligible en vertu des dispositions de la convention collective des enseignants. La demande doit aussi être accompagnée d'une recommandation de l'assemblée départementale.
- 6.5.2** Le professeur peut sans préjudice à ses droits, choisir d'aménager ses activités d'enseignement créditées conformément à la clause sur l'aménagement des activités d'enseignement créditées de la convention collective de travail en vigueur.
- 6.5.3** S'il a accumulé trois cours ou moins en vertu de la clause mentionnée précédemment, sa demande ne peut avoir pour effet de lui accorder plus de douze crédits en dégrèvements en incluant les cours accumulés en dégrèvements ultérieurs.

- 6.5.4 La demande doit être accompagnée de toute la documentation requise pour permettre au comité de prendre une décision éclairée (attestation, description du projet, liste des ressources, etc.).
- 6.5.5 Le département doit respecter les dispositions de la convention collective de travail en vigueur relativement au pourcentage minimal des ressources professorales sur place dans chaque département en incluant cette demande.

6.6 Critères d'attribution

Le comité de la recherche et de la création constituera une liste ordonnée des demandes retenues à partir des critères suivants :

6.6.1 Critères de base

Les projets seront évalués en retenant les critères habituels liés à la qualité :

- articulation du projet de recherche en termes d'objectifs et de méthodologie;
- qualité du dossier de recherche de chaque professeur;
- retombées prévisibles en termes de publications et de financement externe;
- ampleur du projet en rapport avec la qualité et la quantité des ressources humaines et financières.

Les projets feront aussi l'objet d'une évaluation d'opportunité pour l'établissement :

- critères reliés au développement ou à la consolidation d'un nouveau secteur;
- contribution à l'émergence et au maintien d'une équipe de recherche;
- pertinence de la problématique avec le plan de développement départemental et institutionnel; impact du projet à l'échelle régionale, provinciale, nationale.

6.6.2 Critères complémentaires

- collaboration avec d'autres professeurs de l'institution ou des professeurs d'autres universités;
- participation du professeur au niveau des études de 2e cycle (supervisions d'étudiants gradués dans la poursuite de leur recherche, de leur production scientifique);
- participation du professeur comme membre d'un comité de lecture ou d'arbitrage en vue de l'acceptation de publications, de communications ou de l'attribution de subventions de recherche;
- contribution du projet à l'équilibre entre les départements par rapport au développement de la recherche.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE RECONNAISSANCE DES CHAIRES DE RECHERCHE ET DE CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

La stratégie institutionnelle de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue place le professeur et son expertise comme point central d'élaboration de sa programmation de recherche et de création et assure qu'il soit accompagné dans le développement de sa carrière de chercheur par des conseils, des services et la construction d'un environnement de recherche porteur d'excellence. Dans ce contexte, la création de chaires de recherche et de création permet de donner un élan additionnel aux réalisations de chercheurs remarquables et de reconnaître la contribution exceptionnelle de ces derniers.

L'attribution d'une chaire représente un levier important afin de se positionner comme leader dans des domaines de recherche et de création prioritaires. Ainsi l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue est en mesure de soutenir la candidature de professeurs à des chaires et de les accompagner dans le développement d'alliances et de partenariats avec les milieux.

Les objectifs des modalités de reconnaissance des chaires de recherche et de création sont de soutenir le développement de tout type de chaires à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et d'établir un cadre régissant la création, l'évaluation et le renouvellement des chaires institutionnelles de recherche et de création.

7.1 Définitions et responsabilités

Abolition d'une chaire : L'abolition d'une chaire consiste à mettre fin prématurément à ses activités.

Cessation des activités d'une chaire : La cessation des activités d'une chaire est consécutive à la fin de sa durée prévue d'existence.

Chaire : Entité soutenue financièrement par un ou des fonds spécifiques assurant les sommes nécessaires à la rémunération d'un titulaire et à la conduite d'activités de recherche et de formation d'une relève scientifique. Une chaire peut être créée dans le cadre de programmes d'organismes subventionnaires ou elle peut être institutionnelle.

Comité d'orientation : Comité chargé de conseiller le titulaire sur le suivi des objectifs, d'évaluer l'évolution de la chaire, de suggérer des améliorations le cas échéant et d'aider à mettre en valeur les résultats. Il peut aussi contribuer à établir des liens de confiance entre la chaire et la communauté extérieure en vue du financement à long terme de la chaire.

Durée d'une chaire : La durée du mandat d'une chaire est généralement de cinq ans. Elle peut dépendre de la volonté des donateurs et de l'importance du capital disponible. Ainsi, de manière exceptionnelle, il sera possible de créer une chaire pour trois ou quatre ans si un financement conditionnel est assuré pour cette période.

Engagement financier : Une chaire ne devrait être instituée et renouvelée qu'avec la garantie d'un engagement financier total égal ou supérieur à 100 000 \$ par année, généralement pour une durée de cinq ans.

Titulaire : Responsable des activités d'une chaire.

Responsabilité institutionnelle des chaires : Le vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création propose à l'Université la création des chaires. Le vice-rectorat assure, en collaboration avec les instances concernées, le suivi sur l'administration générale des fonds des chaires à l'Université et reçoit les rapports des comités d'orientation, des titulaires et, le cas échéant, des experts externes.

7.2 Classification des chaires

Le vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création approuve au préalable tout projet soumis à un programme de financement destiné spécifiquement aux chaires. La décision finale de créer une chaire demeure la prérogative du conseil d'administration de l'Université, peu importe la source du financement envisagée.

7.2.1 Chaires financées dans le cadre de programmes gouvernementaux

Il s'agit de chaires financées par les organismes subventionnaires en matière de recherche qui offrent divers programmes pour soutenir la création de chaires de recherche. Dans le cas d'une chaire établie sur la base d'un programme d'un organisme subventionnaire, le vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création se conforme aux modalités liées à l'administration du programme telles que définies par l'organisme subventionnaire.

7.2.2 Chaire de recherche et de création institutionnelle

Une chaire de recherche et de création institutionnelle peut être créée lorsque des sommes sont mises à la disposition de l'Université pour l'aider à accomplir sa mission. Les fonds en espèces ou les contributions en nature peuvent provenir de différentes sources soit de donateurs individuels, d'organismes privés, d'organismes publics et de fonds non ciblés auxquels l'Université a accès.

Le mandat des chaires de recherche et de création institutionnelles est de soutenir et de développer un domaine spécifique de recherche ou de création en réponse à des besoins spécifiques de la société. Elles doivent avoir un effet structurant, en lien avec les orientations stratégiques du Plan stratégique de la recherche et de la création de l'Université. Les chaires de recherche et de création institutionnelles constituent un lieu privilégié pour la formation et l'intégration des étudiants des cycles supérieurs et des stagiaires postdoctoraux; elles favorisent le transfert des connaissances aux publics cibles et leur diffusion plus large.

7.3 Responsabilité institutionnelle des chaires

Les chaires de recherche et de création institutionnelles relèvent du vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création et font l'objet d'une reconnaissance officielle par le conseil d'administration qui en approuve la création sur recommandation de la commission des études. La création d'une chaire peut impliquer plus qu'un UER/École/Institut; toutefois, la chaire doit être attribuée à un seul titulaire. Les UER/Écoles/Instituts concernés et le vice-rectorat agissent de concert lors de l'établissement de la chaire et doivent aussi prévoir son installation physique. La durée du mandat d'une chaire institutionnelle est généralement de cinq ans. Toutefois, de manière exceptionnelle, il sera possible de créer une chaire institutionnelle pour trois ou quatre ans si un financement conditionnel est assuré pour cette période. À la fin du terme, la chaire de recherche et de création institutionnelle pourra être renouvelée conditionnellement à l'évaluation satisfaisante du rendement de la chaire et des

réalisations de son titulaire et, le cas échéant, de la volonté des donateurs et des partenaires de poursuivre leur soutien financier.

7.4 Critères d'évaluation pour la création d'une chaire de recherche et de création institutionnelle

En matière de qualité et de pertinence de la recherche, les exigences de l'Université sont semblables à celles des grands programmes de financement de la recherche destinés à la mise sur pied de chaires. Les critères d'évaluation qui s'appliquent à la création d'une chaire institutionnelle et qui permettent de juger de son opportunité sont les suivants :

- a. Les progrès scientifiques attendus :
 - L'excellence du candidat proposé comme titulaire (calibre, compétences, dossier de recherche et de formation, expérience)
 - La qualité de la proposition (originalité scientifique, clarté des objectifs, faisabilité, potentiel d'innovation)
- b. Le potentiel de formation d'étudiants et de stagiaires postdoctoraux;
- c. La pertinence socioéconomique, l'innovation et le transfert des connaissances attendus;
- d. Le potentiel de collaborations (internes, externes, et notamment sur la scène internationale);
- e. Le rayonnement, la contribution à l'appropriation des savoirs et des technologies par la société;
- f. L'intégration au plan stratégique institutionnel de recherche et de création.

7.5 Étapes de création d'une chaire de recherche et de création institutionnelle

L'initiative du projet de chaire institutionnelle peut être prise par un ou des professeurs ou un ou des UER/Écoles/Instituts qui s'en font les promoteurs, en collaboration avec un ou des organismes

externes. Les UER/Écoles/Instituts concernés doivent être informés du projet et, le cas échéant, associés à son développement.

7.5.1 Évaluation préalable par le vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création

Un résumé du projet de chaire de recherche et création institutionnelle, préparé par les promoteurs, est soumis, avec l'avis du décanat à la recherche et à la création, au vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création qui se prononce à titre préalable sur la pertinence de la création de la chaire institutionnelle.

7.5.2 Préparation et soumission du dossier final

Une fois la pertinence de la création d'une chaire institutionnelle reconnue, le titulaire pressenti et la personne déléguée aux dossiers de chaires par le vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création préparent de façon concertée le dossier final.

Les démarches nécessaires au financement de la chaire institutionnelle s'effectuent de concert avec la Fondation de l'Université et le bureau de la recherche et de la création. En général, un donateur renonce à tout droit d'exploitation sur les résultats de recherche d'une chaire, à moins d'ententes particulières. Le bureau de la recherche et de la création effectue les vérifications nécessaires en matière de protection de la propriété intellectuelle et de la valorisation commerciale des résultats de la recherche le cas échéant.

Au terme de cette étape, le décanat à la recherche et à la création achemine la synthèse du projet au vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création, y compris des lettres d'engagement confirmant de façon détaillée les termes des contributions financières des partenaires, des donateurs et de l'Université et une résolution d'appui des assemblées départementales des UER/Écoles/Instituts concernés. Le vice-rectorat présente le projet de création de la chaire institutionnelle aux instances de l'Université qui approuvent ou non la création de la chaire institutionnelle après avoir procédé à l'évaluation finale, d'après les critères mentionnés ci-dessus, mais aussi sur la base du montage financier présenté.

La synthèse du projet comprend :

1. La thématique de recherche de la chaire institutionnelle et le contexte dans lequel s'inscrit la problématique à l'étude;
2. La mission et les objectifs de la chaire institutionnelle;
3. Les axes de recherche;

4. La programmation projetée (activités de recherche, de formation, de diffusion et de transfert des connaissances);
5. Le partenariat (titulaire pressenti, chercheurs, collaborateurs, organisme(s) partenaire(s) pressenti(s), engagements et contributions des parties);
6. Le financement (budget prévisionnel, ressources requises en espace et infrastructure d'accueil);
7. Les effets structurants attendus (développement de collaborations internes et externes, rayonnement, formation d'étudiants et de stagiaires postdoctoraux, retombées pour les milieux visés, impact sur la société);
8. La gestion (comité d'orientation, comité scientifique et tout autre comité jugé approprié);
9. Une résolution de chacune des assemblées départementales des UER/Écoles/Instituts concernés.

Après approbation par les instances concernées, les lettres d'intention reçues par le vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création ou par la Fondation sont transformées en un protocole formel qui précise les conditions liées au financement et à l'utilisation des fonds dans le respect des règles et politiques de l'UQAT. Selon la nature et l'origine du financement reçu, l'élaboration et la négociation du protocole sont assumées par le vice-rectorat ou par la Fondation, selon le cas, qui peuvent s'adjoindre les services du conseiller juridique de l'Université au besoin. Le protocole précise à quelle année financière de la chaire institutionnelle se rapporte chaque versement. Le protocole d'entente est signé par le ou les partenaires, le vice-rectorat et, lorsqu'il s'agit d'un don, par la direction générale de la Fondation de l'UQAT.

7.6 Sélection et nomination du titulaire d'une chaire de recherche et de création institutionnelle

Les chaires institutionnelles sont dirigées par des professeurs reconnus dans leur domaine d'expertise. Le titulaire de la chaire est un professeur régulier ou chercheur sous octroi de l'UQAT selon la convention collective de travail entre l'UQAT et le Syndicat des professeures et professeurs de l'UQAT

(SPUQAT). Il est l'interlocuteur officiel de la chaire institutionnelle auprès de l'Université et des partenaires. Un professeur qui désire soumettre une candidature pour l'obtention d'une chaire institutionnelle doit préparer un avis d'intention et le déposer au vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création. Cet avis d'intention devra comporter une description sommaire du projet de chaire institutionnelle accompagnée d'une résolution d'appui de l'assemblée départementale et du CV du candidat, dans le format accepté par les principaux organismes subventionnaires.

Le dossier de nomination du titulaire est présenté au conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études, au moment de la création de la chaire institutionnelle. Pour le renouvellement du mandat du titulaire ou un changement de titulaire en cours de mandat, le dossier de nomination est présenté au comité exécutif, sur recommandation de la commission des études. L'avis des partenaires est pris en considération et le mandat du nouveau titulaire prendra fin avec le terme de la chaire.

Un titulaire de chaire institutionnelle peut bénéficier d'une prime correspondant à un pourcentage du salaire établi par la Convention collective entre l'UQAT et le SPUQAT. La valeur de la prime tient notamment compte des réalisations antérieures du professeur pour le premier mandat et de sa performance dans l'atteinte des objectifs de la chaire institutionnelle lors d'un renouvellement. Un Comité composé d'un représentant du vice-rectorat aux ressources, du vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création et de la direction de chacun des UER/Écoles/Instituts concernés examine la demande d'attribution de prime. La prime versée aux titulaires de chaires institutionnelles est payée à même le budget de fonctionnement de la chaire.

7.7 Composition et rôle du comité d'orientation

Un comité d'orientation conseille le titulaire sur l'évolution de la chaire institutionnelle. Les membres du comité sont nommés pour la durée de la chaire institutionnelle, habituellement cinq (5) ans. La composition du comité d'orientation peut varier selon la nature et l'origine du financement reçu et en fonction des demandes des partenaires. Il se compose minimalement du titulaire et d'un représentant nommé par le vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création. Dans la mesure du possible, un membre représentant le donateur siègera au comité. Ce dernier se réunit dans les trois (3) mois qui suivent la création de la chaire institutionnelle, puis au moment de chaque rapport d'activités.

7.8 Encadrement financier

Le financement de base des chaires institutionnelles est prévu dans un protocole entre l'Université et un ou des partenaires, privés ou publics. Le niveau de financement minimal des chaires institutionnelles est réévalué périodiquement par l'Université pour assurer leur viabilité. Ce seuil est fixé à 100 000 \$ par année; il comprend généralement 10% de frais administratifs qui couvrent une partie des coûts liés aux services et aux espaces. Le financement est assuré soit par :

1. un don à la Fondation de l'UQAT;
2. une subvention;
3. une entente contractuelle dans le cas d'un partenaire public ou d'un partenaire privé qui s'attend à des retombées spécifiques;
4. un financement mixte.

Selon l'origine et la nature du financement, l'élaboration et la négociation du protocole peuvent être assumées par la Fondation. Lorsqu'il s'agit d'un don, il ne devrait y avoir aucune obligation de livrer quelque bien ou service au partenaire. Selon l'origine et la nature du financement, les fonds sont gérés par la Fondation de l'UQAT ou le décanat à la recherche et à la création conjointement avec le Service des ressources financières et des approvisionnements. Les dépenses autorisées sont régies par les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux autres budgets de recherche. Le financement est destiné à défrayer les coûts directs de la recherche.

Les titulaires de chaire institutionnelle doivent présenter un rapport d'activités, incluant un bilan financier, sur une base annuelle et lors d'un renouvellement de mandat. Si la chaire institutionnelle en est à son dernier mandat, le rapport final est présenté au vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création dans les trois (3) mois suivant la fin du mandat.

Le rapport d'activités est d'abord soumis au comité d'orientation qui se réunit pour rendre son avis. Par la suite, ces documents sont déposés au vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création avec le procès-verbal de la réunion du comité d'orientation. Le vice-rectorat consulte au besoin des experts externes pour l'aider à évaluer la progression de la chaire institutionnelle et il achemine sa recommandation au titulaire, à la direction de chacun des UER/Écoles/Instituts concernés et à la Fondation de l'Université le cas échéant. Si la Fondation de l'Université le juge à propos, elle transmet ces documents aux donateurs de la chaire institutionnelle.

Les informations contenues dans le rapport d'activités sont du domaine public. Il appartient au titulaire de s'assurer qu'aucune information confidentielle n'y soit dévoilée.

Si une chaire institutionnelle a établi une entente avec les donateurs ou les partenaires en matière de reddition de compte, cette entente prévaut sur les présentes modalités, à condition que cette entente ait été approuvée par le vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création. Les rapports d'activités seront simultanément acheminés au vice-rectorat à titre d'information.

Plan type du rapport d'activités

1. Mission et mandat de la chaire institutionnelle;
2. Composition du comité d'orientation;
3. Liste du personnel, nombre d'étudiants par niveau d'études et de stagiaires postdoctoraux associés à la chaire;
4. Liste des étudiants diplômés;
5. Liste des publications et des réalisations les plus pertinentes reliés aux activités de la chaire (articles scientifiques avec arbitrage, monographies, chapitres de livres, rapports de recherche, actes de colloques, œuvres, etc.);
6. Activités de transfert et de rayonnement (congrès, colloques, conférences avec arbitrage, séminaires et tables rondes, présence dans les médias écrits et électroniques, services à la communauté, autres activités de rayonnement telles les participations à des comités, etc.);
7. Liste des partenaires le cas échéant;
8. Bilan financier (sources de financement et montants, dépenses).

7.9 Renouvellement d'une chaire institutionnelle

Le renouvellement d'une chaire institutionnelle est conditionnel à l'évaluation satisfaisante du rendement de la chaire et des réalisations de son titulaire et, le cas échéant, de la volonté des

donateurs et des partenaires de poursuivre leur soutien financier. La demande de renouvellement d'une chaire institutionnelle doit démontrer clairement que le titulaire se démarque de ses pairs en fonction des indicateurs suivants :

1. il est reconnu pour sa contribution au domaine de recherche;
2. il possède un solide dossier en matière de publication et de formation de personnel hautement qualifié (PHQ),
3. il possède une excellente capacité d'interagir avec des partenaires;
4. il exécute un programme de recherche qui donne des résultats importants, lesquels ont un impact marqué dans le domaine.

Le vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création, sur recommandation de la commission des études, propose au comité exécutif de renouveler le mandat du titulaire actuel ou de procéder au recrutement d'un autre titulaire pour le prochain mandat de la chaire institutionnelle. Le vice-rectorat peut consulter diverses instances et personnes (le décanat à la recherche et à la création, le comité d'orientation, des experts du domaine, des cochercheurs, des étudiants, les donateurs ou partenaires) pour le guider dans sa prise de décision.

Par la suite, le titulaire pressenti, la direction de chacun des UER/Écoles/Instituts concernés, la personne responsable des dossiers de chaires au vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création et la Fondation de l'Université, le cas échéant, entreprennent de façon concertée les démarches visant à assurer le financement du renouvellement, s'il y a lieu.

7.10 Abolition d'une chaire institutionnelle ou cessation des activités d'une chaire institutionnelle

Autorité

Seul le conseil d'administration peut abolir une chaire institutionnelle sur recommandation de la commission des études, et ce, pour juste cause, telle un manque de fonds ou l'incapacité à trouver un titulaire de chaire. Aucun nouvel engagement ni aucune nouvelle dépense ne peuvent être autorisés à partir du compte de la chaire après la date d'abolition.

Procédure à suivre

Les UER/Écoles/Instituts d'appartenance devront fournir dans les meilleurs délais au vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création une liste détaillée des engagements pris – remplis ou non – par le titulaire de chaire institutionnelle avant l'abolition des activités de sa chaire, y compris les contrats de travail du personnel de recherche. Toute procédure d'abolition d'une chaire institutionnelle doit accorder priorité aux intérêts des étudiants dont la formation dépend directement des activités de la chaire. Le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études, peut autoriser une période de cessation progressive d'au plus six (6) mois pour le paiement d'engagements ou de dépenses en cours à partir des fonds qui se trouvent encore dans le compte. Une période de six (6) mois peut aussi être accordée par le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études, avant de procéder à l'abolition de la chaire pour permettre la recherche de financement pouvant mener à sa relance.

Dans le cas d'une cessation des activités d'une chaire institutionnelle à la fin de sa durée prévue d'existence, le titulaire de la chaire doit soumettre un rapport final d'activités incluant un dernier état de dépenses de sa chaire au vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création.

Fonds non dépensés

Les fonds non dépensés ne pourront être transférés au Fonds général de recherche de l'Université ou à un fonds particulier à moins d'une autorisation des partenaires financiers.